

2. LES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

2.2. MANIFESTATIONS ORGANISÉES EN DEHORS D'UN PARC DES EXPOSITIONS

2.2.1. Salon professionnel

Tous les textes relatifs à la nouvelle réglementation sont disponibles sur la page d'accueil du site www.foiresaloncongres.com.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter FSCF qui répondra à vos questions ou les relayera auprès du Ministère.

A partir du 22 juin 2006, les questions / réponses sur la nouvelle réglementation seront disponibles sur l'intranet de FSCF.

Les différents modes d'emploi :

1. Les exploitants de sites d'accueil :

- 1.1. Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant.
- 1.2. Déclaration par l'exploitant du parc d'exposition du calendrier des manifestations.

2. Les organisateurs de manifestations commerciales :

- 2.1. Manifestation organisée dans un parc des expositions enregistré.
- 2.2. Manifestation organisée en dehors d'un parc des expositions enregistré.
 - 2.2.1. Salon professionnel.
 - 2.2.2. Autre manifestation commerciale.

Vous trouverez en annexe de ce document tous les articles de référence relatifs à ce mode d'emploi.

1. S'ASSURER QUE LE LIEU N'EST PAS ENREGISTRÉ COMME PARC DES EXPOSITIONS AUPRES DE LA PREFECTURE.

- a. Si le site est enregistré comme parc des expositions, alors se reporter au mode d'emploi 2.1.
- b. Si le site n'est pas enregistré auprès de la Préfecture, alors suivre le mode d'emploi ci-dessous.

2. S'ASSURER QUE LA MANIFESTATION CORRESPOND A LA DEFINITION D'UN SALON PROFESSIONNEL (L 762-2 du code du commerce).

Un salon professionnel est une manifestation commerciale consacrée à la promotion d'un ensemble d'activités professionnelles réservée à des visiteurs justifiant d'un titre d'accès. Il ne propose à la vente sur place que des marchandises destinées à l'usage personnel de l'acquéreur, dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par décret.

Tout salon professionnel fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente

3. RISQUES SI LE SALON PROFESSIONNEL NE REpond A LA DEFINITION DU CODE DU COMMERCE.

Le salon est requalifié de vente au déballage et doit se conformer à la réglementation idoine et appliquer la réglementation relative au démarchage à domicile.

4. QUOI :

Deux mois au plus tard avant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit effectuer, auprès de la Préfecture, une déclaration via un des formulaires ci-dessous :

- déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré - **première session du salon** (page 3),

- déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré - **nouvelle session du salon** (page 4),

- et en cas de modifications des éléments déclarés avant l'ouverture du salon, dès que cette modification est connue, **déclaration modificative** d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré (page 6).

Formulaire de déclaration d'un salon professionnel se tenant Hors d'un parc d'exposition enregistré

(Article L. 762-2 du code de commerce et article 4 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006)

(Les libellés figurant en rouge sont définis à la fin du formulaire.)

PREMIERE SESSION DU SALON

Identification

Dénomination ⁴ :			
Sigle ^{1 4} :		Adresse de site Internet ^{1 4} :	
Localisation (adresse et descriptif succinct du lieu) ⁴ :			
.....			
Jour d'ouverture au public ⁴ :		Jour de fermeture au public ⁴ :	
Précision éventuelle sur les dates :			
Conditions d'accès des visiteurs ⁴ : Accès gratuit Titre payant Carte d'invitation			
Secteur d'activité ⁴ :			
Liste limitative de produits ou services présentés déterminée par l'organisateur, dite « nomenclature » (si salon tel que défini aux 1° et 2° de l'article 2 du décret du 27 janvier 2006 susvisé) ⁴ :			
.....			
.....			

Caractéristiques chiffrées (estimations)

Surface nette (en mètres carrés) ^{3 4} :	
Fréquentation attendue ³ :		Nombre de visites attendues ^{3 4} :	
Nombre de visiteurs attendus ^{3 4} :		Nombre d'exposants prévus ^{3 4} :	

Organisateur

Raison sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) ⁴ :	
Sigle ^{1 4} :		Numéro d'identification SIRET ⁴ :	
Adresse ⁴ :			
Code Postal ⁴ :		Ville ⁴ :	
Téléphone ⁴ :		Télécopie ⁴ :	
Mél ^{1 4} :		@	
Adresse de site Internet ^{1 4} :			

Responsable (si différent de l'organisateur)

Nom, prénom(s) :	
Fonction :			
Téléphone :		Téléphone portable ¹ :	
Mél ¹ :		@	

J'atteste sur l'honneur que les exposants ne sont autorisés à délivrer sur place et à titre onéreux, dans le cadre d'une vente à emporter, que des marchandises dont la valeur n'excède pas 80 EUR.

Date :

Signature :

1 Donnée facultative - 2 Rayer les mentions inutiles - 3 La définition de ces caractéristiques figurent à l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 2006 - 4 Donnée publiée sur le site Internet public du ministère chargé du commerce

Rappels des définitions :

Dénomination : nom complet de la manifestation.

Fréquentation : nombre d'entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture.

Exposants : personne physique ou morale qui contracte directement avec l'organisateur d'une manifestation commerciale et présente sur son stand ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel.

Nombre de visiteurs : Nombre de personnes physiques qui accèdent à la manifestation commerciale au cours de ses heures officielles d'ouverture en présentant au contrôle soit un ticket ou une carte justifiant de son paiement, soit une carte d'invitation munie d'un talon de contrôle numéroté, et ce quel que soit le nombre de ses visites à la manifestation.

Surface nette occupée par les exposants étrangers : la surface payée ou gratuite, couverte ou à l'air libre, occupée par les exposants et portée au contrat, ainsi que la surface consacrée à des présentations ou animations en relation avec le thème de la manifestation, à l'exclusion des surfaces de circulation, d'entreposage ou de bureau à vocation administrative dont l'accès est réservé au seul personnel des exposants.

FORMULAIRE DE DECLARATION D'UN SALON PROFESSIONNEL SE TENANT HORS D'UN PARC D'EXPOSITION ENREGISTRE

(Article L. 762-2 du code de commerce et article 4 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006)

(Les libellés figurant en rouge sont définis à la fin du formulaire.)

NOUVELLE SESSION DU SALON

Identification

Dénomination ⁴ :			
Sigle ^{1 4} :	Adresse de site Internet ^{1 4} :		
Localisation (adresse et descriptif succinct du lieu) ⁴ :			
.....			
Jour d'ouverture au public ⁴ :		Jour de fermeture au public ⁴ :	
Précision éventuelle sur les dates :			
Conditions d'accès des visiteurs ⁴ : Accès gratuit Titre payant Carte d'invitation			
Secteur d'activité ⁴ :			
Liste limitative de produits ou services présentés déterminée par l'organisateur, dite « nomenclature » (si salon tel que défini aux 1° et 2° de l'article 2 du décret du 27 janvier 2006 susvisé) ⁴ :			
.....			
.....			

Caractéristiques chiffrées de la session précédente (dates : duau.....)

Surface nette (en mètres carrés) ^{3 4} :	Fréquentation ³ :
Nombre d'exposants ^{3 4} :	
Nombre de visites ^{3 4} :	Nombre de visiteurs ^{3 4} :
Nombre de visiteurs professionnels ^{1 3 4} :	Dont nombre de visiteurs étrangers ^{1 3 4} :
Nombre d'exposants étrangers ^{1 3 4} :	
Surface nette occupée par les exposants étrangers ^{1 3 4} :	
Dénomination de l'organisme de certification ⁴ :	Numéro SIRET :
Adresse :	
Code Postal :	Ville :

Organisateur

Raison sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) ⁴ :	
Sigle ^{1 4} :	Numéro d'identification SIRET ⁴ :
Adresse ⁴ :	
Code Postal ⁴ :	Ville ⁴ :
Téléphone ⁴ :	Télécopie ⁴ :
Mél ^{1 4} :	@ :
Adresse de site Internet ^{1 4} :	

Responsable (si différent de l'organisateur)

Nom, prénom(s) :	
Fonction :	
Téléphone :	Téléphone portable ¹ :
Mél ¹ :	@ :

J'atteste sur l'honneur que les exposants ne sont autorisés à délivrer sur place et à titre onéreux, dans le cadre d'une vente à emporter, que des marchandises dont la valeur n'excède pas 80 EUR.

Date : Signature :

.....
1 Donnée facultative - 2 Rayer les mentions inutiles - 3 La définition de ces caractéristiques figurent à l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 2006 - 4 Donnée publiée sur le site Internet public du ministère chargé du commerce

Numéro d'enregistrement du parc : il s'agit du numéro du parc des expositions qui lui est attribué lors de son enregistrement auprès de la Préfecture.

Dénomination : nom complet de la manifestation.

Fréquentation : nombre d'entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture.

Exposants : personne physique ou morale qui contracte directement avec l'organisateur d'une manifestation commerciale et présente sur son stand ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel.

Nombre de visites : nombre total d'admissions de visiteurs à une manifestation au cours de ses heures officielles d'ouverture.

Nombre de visiteurs : Nombre de personnes physiques qui accèdent à la manifestation commerciale au cours de ses heures officielles d'ouverture en présentant au contrôle soit un ticket ou une carte justifiant de son paiement, soit une carte d'invitation munie d'un talon de contrôle numéroté, et ce quel que soit le nombre de ses visites à la manifestation.

Nombre de visiteurs professionnels : la personne physique qui visite la manifestation commerciale pour des motifs liés à son activité professionnelle.

Nombre de visiteurs étrangers : le visiteur dont l'adresse de résidence est située dans un autre Etat-membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

Nombre d'exposants étrangers : nombre de ressortissants d'un autre Etat-membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, l'exposant dont le contrat avec l'organisateur mentionne une adresse située dans cet Etat ou ce pays ou, à défaut, fournit à l'organisateur une attestation sur l'honneur de sa nationalité.

Surface nette occupée par les exposants étrangers : la surface payée ou gratuite, couverte ou à l'air libre, occupée par les exposants et portée au contrat, ainsi que la surface consacrée à des présentations ou animations en relation avec le thème de la manifestation, à l'exclusion des surfaces de circulation, d'entreposage ou de bureau à vocation administrative dont l'accès est réservé au seul personnel des exposants.

FORMULAIRE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN SALON PROFESSIONNEL SE TENANT HORS D'UN PARC D'EXPOSITION ENREGISTRE

(Article L. 762-2 du code de commerce et article 4 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006)

(Les libellés figurant en rouge sont définis à la fin du formulaire.)

Identification du salon

Dénomination initiale ⁴ :			
Date du récépissé de déclaration initiale :			
Dénomination ⁴ :			
Sigle ¹⁴ :		Adresse de site Internet ¹⁴ :	
Localisation (adresse et descriptif succinct du lieu) ⁴ :			
.....			
Jour d'ouverture au public ⁴ :		Jour de fermeture au public ⁴ :	
Précision éventuelle sur les dates :			
Conditions d'accès des visiteurs ⁴ : Accès gratuit Titre payant Carte d'invitation			
Secteur d'activité ⁴ :			
Liste limitative de produits ou services présentés déterminée par l'organisateur, dite « nomenclature » (si salon tel que défini aux 1° et 2° de l'article 2 du décret du 27 janvier 2006 susvisé) ⁴ :			
.....			
.....			

Caractéristiques chiffrées (estimations)

Surface nette (en mètres carrés) ³⁴ :	
Fréquentation attendue ³ :		Nombre de visites attendues ³⁴ :	
Nombre de visiteurs attendus ³⁴ :		Nombre d'exposants prévus ³⁴ :	

Organisateur

Raison sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) ⁴ :			
Sigle ¹⁴ :		Numéro d'identification SIRET ⁴ :	
Adresse ⁴ :			
Code Postal ⁴ :		Ville ⁴ :	
Téléphone ⁴ :		Télécopie ⁴ :	
Mél ¹⁴ :		@	
Adresse de site Internet ¹⁴ :			

Responsable (si différent de l'organisateur)

Nom, prénom(s) :			
Fonction :			
Téléphone :		Téléphone portable ¹ :	
Mél ¹ :		@	

J'atteste sur l'honneur que les exposants ne sont autorisés à délivrer sur place et à titre onéreux, dans le cadre d'une vente à emporter, que des marchandises dont la valeur n'excède pas 80 EUR.

Date : Signature :

1 Donnée facultative - 2 Rayer les mentions inutiles - 3 La définition de ces caractéristiques figurent à l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 2006 - 4 Donnée publiée sur le site Internet public du ministère chargé du commerce

Rappels des définitions :

Dénomination : nom complet de la manifestation.

Fréquentation : nombre d'entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture.

Exposants : personne physique ou morale qui contracte directement avec l'organisateur d'une manifestation commerciale et présente sur son stand ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel.

Nombre de visiteurs : Nombre de personnes physiques qui accèdent à la manifestation commerciale au cours de ses heures officielles d'ouverture en présentant au contrôle soit un ticket ou une carte justifiant de son paiement, soit une carte d'invitation munie d'un talon de contrôle numéroté, et ce quel que soit le nombre de ses visites à la manifestation.

Surface nette occupée par les exposants étrangers : la surface payée ou gratuite, couverte ou à l'air libre, occupée par les exposants et portée au contrat, ainsi que la surface consacrée à des présentations ou animations en relation avec le thème de la manifestation, à l'exclusion des surfaces de circulation, d'entreposage ou de bureau à vocation administrative dont l'accès est réservé au seul personnel des exposants.

Annexes

Décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006

Article 3

L'exploitant d'un parc d'exposition enregistré adresse, pour chaque année civile, la déclaration du programme annuel des manifestations commerciales telles que définies à l'article 2 se tenant dans son parc, au préfet du département d'implantation de ce parc, avant le 1er octobre de l'année précédant la tenue des manifestations commerciales inscrites dans ce programme.

L'exploitant du parc **déclare les principales caractéristiques de chaque manifestation commerciale**, qu'il recueille auprès de son organisateur. La liste de ces caractéristiques est définie par un arrêté du ministre chargé du commerce. **Lorsque la manifestation s'est tenue précédemment, ses caractéristiques chiffrées sont certifiées** dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce. **La déclaration du programme annuel est écrite, déposée ou transmise par l'exploitant du parc d'exposition** par tout moyen reconnu comme faisant preuve. Elle peut être effectuée par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce. Elle donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception, par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, le préfet veille à ce que la transmission soit assurée de manière sécurisée, conformément à l'article 1316-1 du code civil. L'exploitant du parc adresse par voie postale ou électronique une copie de ce récépissé aux organisateurs des manifestations faisant l'objet de la déclaration annuelle.

Si le dossier est complet, le préfet adresse, par voie postale, un récépissé de déclaration à l'exploitant du parc d'exposition dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier. Si le dossier est incomplet, le préfet notifie à l'intéressé la liste des éléments manquants dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier. A défaut de production des éléments complémentaires manquants, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration que pour les manifestations dont le dossier est complet.

Toute modification du programme annuel ou des principales caractéristiques des manifestations qui y figurent fait l'objet d'une déclaration modificative immédiate au préfet dans des conditions identiques à la procédure initiale de déclaration du programme annuel.

La première déclaration de programme annuel peut être effectuée en même temps que la demande d'enregistrement du parc d'exposition.

En cas d'absence de dépôt de la déclaration complète dans les délais prévus au premier alinéa, les manifestations commerciales qui se tiennent dans le parc sont assujetties, suivant le cas, au régime de déclaration prévu à l'article 4 ou aux demandes d'autorisation prévues au I de l'article L. 310-2 du code de commerce. Dans ce cas, l'exploitant du parc d'exposition informe par voie postale avant le 1er novembre de l'année précédant la tenue des manifestations commerciales les organisateurs de celles pour lesquelles il n'a pas obtenu de récépissé de déclaration.

Article 4

L'organisateur d'un salon professionnel tel que défini à l'article L. 762-2 du code de commerce **qui ne se tient pas dans un parc d'exposition enregistré adresse une déclaration préalable** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou la remet **au préfet** du département où se tient la manifestation **deux mois au moins** avant le début de celle-ci.

Le déclarant fournit les principales caractéristiques de la manifestation. La liste de ces caractéristiques est définie par un arrêté du ministre chargé du commerce. **Lorsque la manifestation s'est tenue précédemment, ses caractéristiques chiffrées sont certifiées** dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Le préfet délivre un récépissé de déclaration dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du dossier complet de cette déclaration. Si la déclaration est incomplète, il notifie à l'intéressé la liste des éléments manquants dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

A défaut de production des éléments complémentaires manquants dans les dix jours à compter de cette notification, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration.

Lorsqu'un des éléments de la déclaration initiale est modifié avant ou pendant la tenue de la manifestation, déclaration en est faite immédiatement au préfet du département dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Les déclarations initiales et modificatives peuvent être effectuées par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Arrêté du 12 juin 2006

Article 4 : Déclaration d'un salon professionnel se tenant en dehors d'un parc d'exposition

La déclaration prévue à l'article 4 du décret du 27 janvier 2006 susvisé, transmise en deux exemplaires, est conforme, selon le cas, à l'annexe 4 ou à l'annexe 5 du présent arrêté.

Le récépissé de déclaration transmis par le préfet, prévu à l'article 4 du décret du 27 janvier 2006 susvisé, est conforme à l'annexe 11 du présent arrêté.

Les caractéristiques chiffrées déclarées obéissent aux obligations de fourniture et de certification énoncées à l'article 3 du présent arrêté.

La déclaration modificative des caractéristiques d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré est conforme à l'annexe 6 du présent arrêté. Seules la dénomination initiale de la manifestation, la date du récépissé de déclaration initiale et les caractéristiques modifiées sont déclarées. Le récépissé de déclaration modificative, transmis par le préfet, est conforme à l'annexe 12 du présent arrêté.

Circulaire du 12 juin 2006

B/ Déclaration des manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré

Désormais, toute manifestation commerciale, répondant à une définition donnée par le code de commerce (L. 762-2 : définition du « salon professionnel ») ou par son décret d'application du 27 janvier 2006 (art. 2 : définitions du « salon ouvert au public » et de la « foire ») et se tenant dans un parc d'exposition dûment enregistré, doit être déclarée en préfecture par ce parc d'exposition.

A l'instar des parcs d'exposition, la dénomination officielle ou commerciale d'une manifestation est sans incidence sur l'application des dispositions législatives et réglementaires : **la reconnaissance du caractère de « salon professionnel », « salon ouvert au public » ou « foire » est acquise dès lors que ladite manifestation répond à une définition légale ou réglementaire et remplit les obligations réglementaires déclaratives.**

Les modalités de déclaration, par un parc d'exposition, du programme annuel des manifestations commerciales qu'il accueille, sont définies aux articles 3 du décret et de l'arrêté susvisés.

Dès lors que la déclaration effectuée par le parc d'exposition, pour le compte des organisateurs de manifestations, est complète, la préfecture est tenue de délivrer le récépissé de déclaration.

Le contrôle préfectoral peut être qualifié de formel au sens où la préfecture contrôle la présence des mentions obligatoires, mais n'en apprécie pas la qualité, exception faite évidemment d'une déclaration présentant des incohérences évidentes ou manifestement fantaisiste.

En l'absence d'une mention obligatoire, la préfecture est tenue de ne pas délivrer le récépissé de déclaration pour la manifestation concernée. Il convient de préciser qu'un tel refus, du fait de sa qualité de décision administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Du strict point de vue de la réglementation relative aux manifestations commerciales, le préfet ne peut fonder un refus de délivrance du récépissé de déclaration que dans l'hypothèse où la manifestation ne répond pas aux définitions légales ou réglementaires.

Il n'en demeure pas moins que cette réglementation commerciale est sans incidence sur les pouvoirs de police détenus par ailleurs par le préfet, en vertu desquels il conserve toute faculté de s'opposer à la tenue d'une manifestation commerciale pour un motif d'ordre public.

C/ Cas particulier du salon professionnel

Le « salon professionnel » a été défini de manière spécifique par l'article L. 762-2 du code de commerce. Il doit faire l'objet d'une déclaration préalable, qu'il se tienne ou non dans un parc d'exposition enregistré.

Dans l'hypothèse où ce salon se tient dans un parc d'exposition enregistré, il appartient à l'exploitant dudit parc de le déclarer, en précisant ce caractère particulier, dans le cadre de sa déclaration annuelle des manifestations commerciales qu'il accueille. L'article 3 du décret du 27 janvier 2006 susvisé précise les obligations de l'exploitant en la matière.

Dans l'hypothèse où ce salon se tient en dehors d'un parc d'exposition enregistré, il appartient à son organisateur de le déclarer en préfecture.

Dans les deux hypothèses, le code de commerce proscrit la vente sur place, entendue au sens de « vente à emporter », de marchandises destinées à l'usage personnel de l'acquéreur **dont la valeur excède un plafond fixé par décret à 80 euros TTC.** Ce plafond

ne s'applique évidemment pas aux contrats et promesses de vente conclus à titre professionnel.

Cette prohibition posée par le code de commerce constitue un des éléments de la définition d'un salon professionnel, avec pour conséquence **qu'un salon professionnel qui ne respecterait pas ce plafond perdrait de facto son caractère professionnel et basculerait dans une autre catégorie juridique.**

Ce changement de qualification juridique ne sera pas le même selon que le salon professionnel se tient ou non dans un parc d'exposition enregistré.

Dans l'hypothèse où le salon professionnel se tient dans un parc d'exposition enregistré, le non-respect du plafond de vente a pour effet de **transformer ce salon en salon « ouvert au public »**.

Dans l'hypothèse où le salon professionnel se tient en dehors d'un parc d'exposition enregistré, le non-respect du plafond de vente a pour effet de le **soumettre au régime de la vente au déballage** (soumis aux dispositions prévues à l'article L. 310-2 du code de commerce).